

Date de dépôt : 27 novembre 2007

Rapport

de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement pour la régularisation financière de l'acquisition de terrains de PV Papeterie de Versoix SA

Rapport de M. Mario Cavaleri

Mesdames et
Messieurs les député-e-s,

Sous la compétente et affable présidence de M. Alberto Velasco, la commission a traité ce projet de loi au cours de ses séances des 27 février et 6 mars 2007.

Ont assisté aux travaux, outre M. Robert Cramer, conseiller d'Etat, le 6 mars 2007, ses collaborateurs MM. Alexandre Wisard, directeur du Service de renaturation des cours d'eau, Vincent Mottet, directeur financier, Olivier Broillet, chef de section auprès du Service de l'évacuation de l'eau, et Fabio Heer, directeur du Service des constructions environnementales. Qu'ils soient ici remerciés de leur contribution, ainsi que M. Félicien Mazzola pour ses notes de séances.

Présentation du projet de loi et discussion

La présentation du projet de loi, portant, rappelons-le, sur des terrains non constructibles, a donné lieu à plusieurs questions se rapportant notamment à la procédure choisie pour l'acquisition des parcelles en question.

En effet, certains membres de la commission ont relevé le fait qu'il était à tout le moins insolite que l'on utilise le solde d'un crédit d'investissement – à savoir celui contenu dans le projet de loi 7809 accepté par le Grand Conseil le 19 février 1998 – pour payer une partie de la valeur des terrains, situés

certes dans le même périmètre, mais dont le prix excède largement le montant inscrit dans le projet de loi 7809, c'est-à-dire 500 000 F.

Il convient de préciser que nonobstant le fait que ces parcelles soient situées en 5^e zone, elles sont inconstructibles en vertu du plan de protection élaboré dans le cadre de la protection générale et l'aménagement des rives de la Versoix.

S'agissant de l'acquisition, des explications ont été fournies, dont le fait que PV Papeterie de Versoix SA est tombée en faillite. Cette société devait à l'Etat de Genève une somme de 1 072 297 F au titre de taxes d'épuration non honorées.

Le prix total négocié avec la masse en faillite, soit 1 800 000 F dont à déduire – en compensation de la précitée créance due à l'Etat – la somme de 1 072 297 F, détermine ainsi un solde à financer de 727 703 F.

Il a été indiqué aux membres de la Commission des travaux que « *la présente loi a pour but de régulariser financièrement l'opération d'acquisition qu'il a fallu organiser et achever dans l'urgence* ».

Soit, mais l'on permettra que l'on puisse s'étonner qu'il ait fallu au Conseil d'Etat plus de trois ans pour déposer le présent projet de loi, sachant que l'instrumentalisation des actes authentiques est intervenue les 22 et 26 avril 2001 et que le gouvernement a approuvé – par arrêtés des 11 avril 2001 et 26 juin 2002 – cette acquisition !

En marge de ce projet, il a été donné d'amples informations sur l'utilisation du crédit d'investissement du projet de loi 7809 déjà cité.

On regrettera dès lors le fait que le Conseil d'Etat n'ait pas jugé utile de présenter en même temps le bouclage de ce crédit. A ce jour, ce crédit n'est d'ailleurs toujours pas bouclé...

Votes

Entrée en matière :

Pour : 14 (3 S, 1 Ve, 1 MCG, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC)
Contre : 0
Abstentions : 0

Deuxième débat, article par article :

Titre et préambule adoptés sans opposition

Article 1 adopté sans opposition

Article 2 adopté sans opposition

Article 3 adopté sans opposition

Article 4 adopté sans opposition

Article 5 adopté sans opposition

Article 6 adopté sans opposition

Vote du projet de loi 9432 dans son ensemble :

Pour : 14 (3 S, 1 Ve, 1 MCG, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC)

Contre : 0

Abstention : 0

Le projet de loi 9432 est ainsi accepté à l'unanimité.

Au bénéfice de ces considérations, les membres de la Commission des travaux vous invitent néanmoins, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à accepter ce projet de loi.

Projet de loi (9432)

ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement pour la régularisation financière de l'acquisition de terrains de PV Papeterie de Versoix SA

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit extraordinaire de 1 800 000 F est ouvert au Conseil d'Etat pour l'acquisition des parcelles 4809, 4864, 5994 et 6017, feuille 27, du cadastre de la commune de Versoix, anciennement propriété de PV Papeterie de Versoix SA, société anonyme ayant son siège à Versoix.

Art. 2 Compte d'investissement

Ce crédit ne figure pas au budget d'investissement 2004. Il est comptabilisé en une tranche unique au compte d'investissement en 2004, sous la rubrique 67.22.00.500.01.

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « net-net » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

Les terrains ne sont pas amortis.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.